

MAIRIE DE SAUBENS



ARRETE N° 2018/xx

**AUTORISANT L'EXERCICE DES FONCTIONS DE M/MME
(AGENT TITULAIRE) EN TELETRAVAIL**

Le Maire : MAIRIE DE SAUBENS,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du

VU la délibération n° en date du portant instauration du télétravail *au sein de la collectivité ou de l'établissement* ;

VU la demande écrite de l'agent sollicitant l'exercice de ses fonctions en télétravail en date du

CONSIDERANT QUE l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service ;

CONSIDERANT QUE la configuration du lieu de télétravail (*domicile ou local mis à disposition*) respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur dans la délibération susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du, M. /Mme, **Grade, échelon et temps de travail** est autorisé à exercer ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une période de 1 an, renouvelable dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail.

Chacun des signataires peut demander de mettre fin à l'accord à tout moment avant la fin de la période en cours. La cessation à la demande du télétravailleur est soumise à l'avis de l'autorité hiérarchique. L'interruption à la demande de la collectivité fera l'objet d'un entretien préalable avec le télétravailleur.

ARTICLE 3 : organisation du travail

Le mode de travail choisi d'un commun accord est le télétravail régulier en alternance, dit aussi « pendulaire » à raison de xx jour par semaine en télétravail et xx jours sur la commune :

Chaque semaine, les jours-de télétravail sont :

Ils peuvent être modifiés si les nécessités de service le justifient (rendez-vous extérieurs, réunions, ...) ou par accord mutuel.

Le télétravailleur devra assister aux réunions de service, sauf absence motivée, et aux réunions et rendez-vous exigés par sa mission.

ARTICLE 4 : lieu de travail à distance

Le lieu de travail à distance est fixé au (Adresse du domicile du télétravailleur)

- le télétravailleur est responsable du maintien des locaux dans un état adéquat conformément aux prescriptions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- il s'engage à justifier du paiement de l'assurance immobilière de son lieu de télétravail (contrat « multirisque-habitation ») dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail ;
- il certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée et continue à son domicile au regard de son règlement de copropriété ou de son bail de location.

Le télétravailleur à domicile ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail excepté au personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de travail (matériel, logiciels, télécommunications) qu'il s'engage à recevoir pendant ses horaires de travail selon les besoins.

ARTICLE 5 : poste de travail à distance

La composition du poste de travail est décrite dans l'inventaire ci-joint qui a valeur contractuelle. Cet inventaire est actualisé à chaque changement de configuration.

La commune met à disposition le poste de travail ainsi défini dont elle conserve la propriété intégrale. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr et déclaration éventuelle à son assureur, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

La maintenance technique du poste de travail est assurée pendant les horaires de travail et aux frais du service. Si le dysfonctionnement du poste de travail nécessite son remplacement, celui-ci est pris en charge par l'administration dès lors que le télétravailleur a pu attester de sa bonne garde.

Le poste de travail peut donner lieu à un aménagement, voire à une substitution dans le cadre de l'évolution des tâches.

La restitution du poste de travail intervient de plein droit à la fin de la période de télétravail. Le poste doit être en bon état de fonctionnement, sous réserve de son usure normale.

ARTICLE 6 : traitement des données et exclusivité du travail personnel

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé : utilisation d'un moyen d'identification, sauvegarde quotidienne (ou au moins hebdomadaire) dans les conditions précisées par les règles de sécurité informatique en vigueur au sein de la commune.

Le travail à distance n'exonère l'agent d'aucune des dispositions du statut général des fonctionnaires, ni des autres législations applicables, notamment l'obligation :

- de ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique ;
- de réserver l'exclusivité de son travail à son service ;
- de respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et de ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Le télétravailleur ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de la direction ou les personnes habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail. L'assistance de toute autre personne nécessite l'accord préalable de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 7 : horaires de travail

Les horaires de travail pratiqués par le télétravailleur à son domicile sont conformes à ses horaires habituels, conformément aux prescriptions de la délibération instaurant le télétravail.

Il peut être joint pendant les plages horaires suivantes:

...h... et ...h...
...h... et ...h...

ARTICLE 8 : dépenses à la charge de la commune

Conformément à la délibération instaurant le télétravail, la commune prend en charge les outils de travail suivant :

Ordinateur portable ;

Téléphone portable ;

Accès à la messagerie professionnelle ;

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

De plus, la commune financera les dépenses liées à la maintenance et aux assurances des matériels mis à disposition.

ARTICLE 9 : accident de service ou de trajet

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Pour les accidents de trajet, le trajet habituel tiendra compte du lieu de télétravail.

ARTICLE 10 : suivi de l'arrêté

Les signataires font au terme de la période de validité de l'arrêté un bilan de l'application de la convention, à l'occasion d'un entretien au cours duquel la prorogation ou non de celle-ci sera décidée.

Fait à SAUBENS

Le ...

Le Maire,

BERGIA Jean-Marc

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE.

Date :

Signature :